

NAUTIMA[®] SWISS
Conditions générales d'assurance 2023
CGA NAUTIMA[®]swiss (état 01.01.2023)

Conditions communes pour véhicules de sport nautique

Assurance casco pour véhicules de sport nautique

Assurance responsabilité civile pour véhicules de sport nautique

Conditions générales d'assurance 2023 NAUTIMA®swiss

Table des matières	Page
Informations clients (selon l'art. 3 LCA)	1
Conditions communes pour véhicules de sport nautique.....	2
Assurance casco pour véhicules de sport nautique	5
Assurance responsabilité civile pour véhicules de sport nautique	6
Informations clients (conformément à l'art. 45 LSA)	8

Informations clients (selon l'art. 3 LCA)

Art. 1 Identité de l'assureur

Mannheimer Versicherung AG, Mannheim, succursale suisse de Zurich, est l'assureur dans le cadre de l'assurance casco, responsabilité civile et assurance accident pour occupants (ci-après dénommé l'«assureur»). L'assureur a son siège à la Friedackerstrasse 22, 8050 Zurich, Suisse. Il s'agit d'une succursale de Manheimer Versicherung AG dont le siège est à Mannheim (Allemagne).

Art. 2 Risque assuré et étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance résultent de l'offre / de la proposition ou de la police ou de ses pages annexes et des conditions contractuelles.

Les véhicules de sport nautique et leurs accessoires peuvent être assurés. En raison d'un accord spécial, les annexes et les remorques sont notamment également assurées.

Selon le contrat, la couverture d'assurance couvre les risques et prestations suivants:

1. Assurance casco All Risk (navigation privée)

- L'assurance couvre tous les dommages et pertes dus aux dangers nautiques qui ne sont pas expressément exclus;
- ne sont pas assurés, entre autres, les défauts matériels ou de construction, l'usure, le vieillissement, le manque d'entretien, les conditions météorologiques (comme la pluie, le rayonnement solaire, l'humidité, le gel, etc.), les dommages dus à l'utilisation;
- il s'agit d'une assurance contre les dommages;
- l'indemnisation en cas de perte totale a lieu à la valeur d'assurance convenue; en cas de perte partielle, l'indemnisation couvre les coûts de remise en état nécessaires.

2. Responsabilité civile

- L'assurance couvre les droits à indemnité de tiers qui ont subi un dommage par l'utilisation du véhicule de sport nautique; les prétentions infondées sont rejetées;
- les dommages causés au propre véhicule de sport nautique ne sont pas assurés;
- il s'agit d'une assurance contre les dommages;
- l'indemnisation des parties lésées est effectuée conformément aux prescriptions légales.

3. Accident occupants

- L'assurance couvre les occupants d'un véhicule de sport nautique victimes de dommages corporels liés à l'utilisation du véhicule de sport nautique;
- l'assurance ne couvre pas les dommages corporels non causés par un événement lié à l'utilisation du véhicule de sport nautique;
- en matière de frais médicaux, il s'agit d'une assurance contre les dommages; en cas de décès, d'invalidité ou d'indemnités journalières, il s'agit d'une assurance de sommes.

Art. 3 Primes dues et autres obligations du preneur d'assurance

Le montant des primes dues dépend de la couverture d'assurance choisie. Le montant exact se trouve dans la proposition d'assurance et figure dans la police d'assurance après la conclusion du contrat.

Le preneur d'assurance doit respecter les obligations de notification lors de la conclusion ou de la modification du contrat. Il est tenu d'informer immédiatement l'assureur de toute augmentation importante du risque. Il doit respecter les prescriptions de sécurité légales, officielles et convenues. Enfin, il doit respecter les obligations aussi bien avant la survenance du cas d'assurance que lorsqu'il survient. En particulier, il doit aviser immédiatement l'assureur du dommage en cas de survenance d'un sinistre.

En ce qui concerne les diverses obligations du preneur d'assurance, il est fait référence aux explications détaillées des Conditions générales d'assurance.

Art. 4 Durée et fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la proposition.

Il est prolongé d'un an à la fin de cette durée si aucune des parties au contrat n'a résilié le contrat auparavant. Pour les possibilités de résiliation pendant la durée du contrat, veuillez vous reporter aux Conditions générales d'assurance.

Art. 5 Protection des données

L'assureur est responsable du traitement de vos données. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat. L'assureur ne traite vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour le traitement du contrat, des dommages et des prestations.

Vos données comprennent celles que vous nous fournissez ainsi que les données accessibles au public, qui ne sont pas des données personnelles sensibles. Les types de données comprennent, par exemple, les données clients (telles que le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition, y compris les questionnaires supplémentaires associés (tels que les renseignements sur le risque assuré du demandeur, les réponses aux questions, les rapports d'experts, les renseignements de l'assureur précédent sur l'évolution des sinistres jusqu'ici), les données contractuelles (telles que la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (telles que la date et le montant des primes reçues, les arriérés, les rappels) ainsi que les données de sinistres (telles que les déclarations de sinistre, rapports de clarification, justificatifs comptables, données concernant les tiers lésés).

Si nécessaire, vos données seront transmises à des tiers impliqués, en particulier aux assureurs précédents, aux co-assureurs et aux ré-assureurs, aux autres assureurs privés et sociaux impliqués en Suisse et à l'étranger. Les pays concernés sont l'Allemagne et, le cas échéant, d'autres pays de l'UE et de l'EEE disposant d'une protection des données appropriée. Cette transmission de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires de coopération. Si nécessaire, l'assureur peut obtenir des informations pertinentes auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent concernant l'évolution des sinistres, et des autorités responsables de mesures administratives. Il peut s'agir, dans certaines circonstances, de données relatives à la santé et d'autres données personnelles sensibles. En cas de sinistre, vos données peuvent être transmises aux évaluateurs et experts (par exemple à des médecins-conseils ou à des experts externes) ainsi qu'à des avocats et autres personnes auxiliaires. Les données peuvent être transmises à d'autres tiers tenus de réparer le dommage causé et à leur assurance responsabilité civile afin de faire appliquer les droits de recours.

Vos données sont conservées et archivées au format électronique et/ou papier (par exemple dans les dossiers clients, les systèmes de gestion des contrats, de classement des sinistres ou d'applications sinistres) conformément aux lois applicables. Vos données sont protégées contre les prises de connaissance et les modifications non autorisées. Pour toute question ou information relative à la protection des données, vous pouvez contacter l'assureur comme suit: info@mannheimer.ch.

Art. 6 Droit de révocation

Le preneur d'assurance dispose d'un droit de révocation. Il peut révoquer sa demande de conclusion du contrat ou sa déclaration d'acceptation de celui-ci par écrit ou sous une autre forme textuelle. Le délai de révocation est de 14 jours et commence dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat.

Art. 7 Délai de remise de la déclaration de sinistre

Une fois que l'ayant droit a pris connaissance de la survenance du sinistre et de son droit découlant de l'assurance, il doit en aviser l'assureur sans délai.

Art. 8 Validité temporelle de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'applique aux sinistres survenant au cours de la période assurée.

Conditions communes pour véhicules de sport nautique

(état 01.01.2023)

- Art. 1 Champ d'application territorial**
- Art. 2 Champ d'application temporel**
- Art. 3 Résiliation en cas de sinistre**
- Art. 4 Changement de détenteur / changement de propriétaire**
- Art. 5 Faillite du preneur d'assurance**
- Art. 6 Retrait du permis de conduire**
- Art. 7 Primes d'assurance**
- Art. 8 Procédure d'expertise**
- Art. 9 Modifications apportées au contrat**
- Art. 10 Cas de sinistre**
- Art. 11 Circonstances du risque / obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat et en cas d'augmentation du risque**
- Art. 12 Violation d'obligations**
- Art. 13 Réduction / refus de fournir une prestation**
- Art. 14 Échéance de l'indemnité**
- Art. 15 Prescription et extinction**
- Art. 16 Clause d'exclusion relative aux cybermenaces / lock-out**
- Art. 17 Clause d'exclusion en cas de pandémie**
- Art. 18 For juridique**
- Art. 19 Bases légales complémentaires**
- Art. 20 Adresses**

Art. 1 Champ d'application territorial

1. Les domaines navigables suivants peuvent être convenus par contrat pour les véhicules de sport nautique enregistrés en Suisse:
 - a) lacs intérieurs suisses avec les affluents/canaux qui y mènent; lac de Constance, lac Majeur et lac Léman;
 - b) les fleuves et les eaux intérieures en Europe;
 - c) la mer Baltique avec Kattegat et Skagerrak, la mer du Nord délimitée par la ligne Bergen–Wick et la ligne Land's End–île d'Ouessant;
 - d) la Méditerranée: à l'ouest, y compris les eaux côtières du sud de l'Espagne et du Portugal, du détroit de Gibraltar à Cabo de São Vicente, à l'est, y compris les eaux jusqu'à la frontière formée par le détroit des Dardanelles. Toutefois, les eaux territoriales des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient sont exclues, à l'exception des eaux territoriales du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie;
 - e) l'Atlantique entre la côte continentale et 20° de longitude ouest ainsi qu'entre 25° de latitude nord et 60° de latitude nord.
Le champ d'application convenu contractuellement inclut tous les domaines navigables précédents dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus.
2. Le domaine navigable peut être élargi au sein des champs d'application susmentionnés sur préavis jusqu'à 6 semaines par an sans prime supplémentaire. Les franchises à la base du contrat sont doublées pour cette période.
3. La couverture d'assurance existe également lors de tous les séjours usuels hors de l'eau, par exemple au lieu d'hivernage, lors de la sortie de l'eau et de la mise à l'eau.
4. Pour le groupe motopropulseur, les accessoires et d'éventuelles autres choses assurées, il existe une couverture d'assurance sur le domaine navigable convenu lorsqu'ils se trouvent sur le véhicule. Pour le groupe motopropulseur et les accessoires, la couverture d'assurance existe également à l'intérieur de l'Europe lorsqu'ils ne se trouvent temporairement pas sur le véhicule assuré, mais seulement s'ils se trouvent sur des voies de transport ou dans une pièce fermée.

Art. 2 Champ d'application temporel

1. Début de la couverture d'assurance
La couverture d'assurance commence le jour inscrit dans le contrat. Elle s'applique aux événements qui sont occasionnés pendant la durée du contrat.
Si un avis de couverture provisoire a été donné, l'assureur a encore la possibilité de refuser d'accepter définitivement l'assurance demandée et de révoquer l'avis de couverture provisoire en respectant un délai de 14 jours. La prime partielle jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance reste due à l'assureur.

Si le preneur d'assurance demande une modification de la couverture d'assurance, le paragraphe ci-dessus sera appliqué par analogie.

La remise d'un certificat d'assurance est considérée comme avis de couverture pour l'assurance responsabilité civile.

2. Durée et déroulement du contrat

La durée du contrat est inscrite dans le contrat. Le contrat est prolongé d'un an si le preneur d'assurance ou l'assureur ne le résilie pas par écrit ou sous une autre forme textuelle moyennant un préavis de trois mois pour la fin de la durée du contrat.

En cas de décès du propriétaire, le contrat prend fin le jour du décès. La couverture d'assurance est maintenue au profit des héritiers pendant encore 90 jours à compter de cette date.

Art. 3 Résiliation en cas de sinistre

1. Si un dommage est survenu et qu'une indemnité est sollicitée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.
2. Si le contrat est résilié, la responsabilité de l'assureur expire 14 jours après que l'autre partie a été informée de la résiliation.
3. L'assureur doit rembourser la part de prime revenant à la part non utilisée de la période d'assurance en cours et au montant restant de la somme d'assurance. En revanche, l'assureur a droit à la totalité de la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur d'assurance résilie le contrat pour l'année suivant la conclusion du contrat.
4. Si ni l'assureur ni le preneur d'assurance ne résilie le contrat, l'assureur est, sauf accord contraire, responsable pour la période subséquente du montant restant de la somme assurée.

Art. 4 Changement de détenteur / changement de propriétaire

1. Si le véhicule de sport nautique assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont transférés au nouveau propriétaire.
2. Le nouveau propriétaire peut refuser de transférer le contrat par une déclaration écrite ou sous une autre forme textuelle, au plus tard 30 jours après le changement de propriétaire.
3. L'assureur peut résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme textuelle dans les 14 jours après avoir pris connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation. Le nouveau détenteur a droit à une part proportionnelle de la prime jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

Art. 5 Faillite du preneur d'assurance

1. Si le preneur d'assurance est mis en faillite, le contrat reste en vigueur et l'administration de la masse est tenue de s'en acquitter.
2. Les prétentions et prestations découlant de l'assurance d'actifs insaisissables conformément à l'art. 92 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne tombent pas dans la masse en faillite.
Cependant, si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent pour le failli et sa famille.

Art. 6 Retrait du permis de conduire

L'assureur a le droit, après un retrait du permis de conduire consécutif à la conduite:

- en état d'ébriété;
- sous l'influence de drogues;
- sous l'influence de médicaments

et dans d'autres cas similaires, d'adapter ou de dissoudre le contrat.

Art. 7 Primes d'assurance

1. Échéance
Sauf convention contraire, la prime est fixée pour chaque année d'assurance et payable d'avance, au plus tard au jour indiqué dans le contrat. Si un paiement fractionné est convenu, l'assureur peut exiger un supplément. La première prime est exigible à la remise du contrat.
Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement dans les 30 jours, il lui sera demandé par écrit ou sous une autre forme textuelle de procéder au paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, sous peine de devoir assumer les suites du retard à ses frais. Si cette dernière reste sans effet, l'obligation de prestation de l'assureur est suspendue depuis l'expiration du délai de la sommation jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.

2. Remboursement

En cas de résiliation anticipée du contrat pour un motif légal ou contractuel, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours n'est due proportionnellement que jusqu'à la date d'annulation du contrat.

Toutefois, la prime pour l'année d'assurance en cours reste entièrement due si:

- l'assureur fournit des prestations en cas de sinistre total;
- le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel;
- le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

Art. 8 Procédure d'expertise

1. Après la survenance du sinistre, le preneur d'assurance et l'assureur peuvent convenir que le montant du dommage sera déterminé par des experts. La procédure d'expertise peut être étendue, par voie de conventions, aux autres conditions effectives de la prétention à indemnité et à son montant.

Pour la procédure d'expertise, les règles suivantes s'appliquent:

- a) chaque partie nomme par écrit un expert et peut ensuite sommer par écrit l'autre partie, en lui indiquant l'expert qu'elle a nommé, de nommer le deuxième expert. Si le deuxième expert n'est pas nommé dans les deux semaines suivant la réception de la sommation, la partie demanderesse peut le faire nommer par le tribunal de première instance compétent du lieu de survenance du sinistre. Cela doit être rappelé dans la sommation;
- b) les deux experts nomment par écrit, avant le début de la procédure de constatation, un troisième expert en tant que surarbitre. S'ils ne se mettent pas d'accord, le surarbitre est nommé, sur demande d'une partie, par le tribunal de première instance compétent du lieu de survenance du sinistre.
- c) l'assureur n'est pas en droit de désigner comme expert une personne concurrente du preneur d'assurance ou en relations d'affaires avec ce dernier, ni une personne salariée auprès de concurrents ou de partenaires d'affaires ou qui entretient des relations de nature similaire avec eux. Cela s'applique par analogie pour la nomination d'un surarbitre par les experts.
2. Les constatations des experts doivent comprendre:
 - a) une liste des choses détruites, endommagées ou disparues ainsi que leur valeur d'assurance au moment de la survenance du sinistre;
 - b) les coûts assurés engendrés.
3. Les experts remettent leurs constatations simultanément aux deux parties. Si ces constatations divergent les unes par rapport aux autres, l'assureur les remet sans délai au surarbitre. Ce dernier décide des points encore litigieux dans le cadre des limites définies par la constatation des experts et remet sa décision simultanément aux deux parties.
4. Chaque partie supporte les coûts de son expert. Les deux parties supportent, chacune pour moitié, les coûts du surarbitre.
5. Les constatations des experts ou du surarbitre ont un caractère obligatoire lorsqu'il n'est pas prouvé que selon toute vraisemblance, elles divergent considérablement de l'état réel des faits. Sur la base de ces différentes constatations à caractère obligatoire, l'assureur calcule l'indemnité.
6. Les obligations du preneur d'assurance dans le cadre du sinistre ne sont pas affectées par la procédure d'expertise.

Art. 9 Modifications apportées au contrat

1. Si, pendant la durée du contrat, des modifications sont apportées aux conditions, aux primes, aux éventuels systèmes de primes ou à la réglementation des franchises du tarif, l'assureur le communique au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance.
2. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation de son contrat, il peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. Si l'assureur ne reçoit pas de résiliation, cela équivaut à un consentement aux modifications du contrat.
3. Les modifications du timbre fédéral et des taxes légales ne relèvent pas de cette réglementation et entrent en vigueur au moment de la modification.
4. Pour toute modification du contrat, l'assureur applique le produit d'assurance actuel et le tarif actuel.

Art. 10 Cas de sinistre

1. Déclaration

Tout sinistre est à signaler immédiatement par écrit à l'assureur. Les dommages qui devraient vraisemblablement dépasser CHF 5'000 doivent être déclarés au préalable par téléphone.

2. Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures visant à éviter ou à réduire un sinistre. Avant que le sinistre ne soit constaté, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à procéder à des modifications sur les objets endommagés sans le consentement de l'assureur.

3. Toutes les données concernant le sinistre et tous les faits ayant une influence sur le constat des circonstances du sinistre doivent être communiqués dans leur intégralité, correctement et spontanément. Rien de significatif ne doit être passé sous silence. Cette exigence vaut également pour des déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La visite de la chose endommagée doit être permise et tous les documents requis doivent être remis.

4. En cas d'accident avec dommage corporel, le médecin traitant doit être libéré de l'obligation de secret médical. Un examen par un médecin de confiance ou, en cas de décès, une autopsie peuvent être prescrits.

Art. 11 Circonstances du risque / obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat et en cas d'augmentation du risque

1. Le preneur d'assurance doit déclarer à l'assureur, au moyen d'un questionnaire ou sur toute autre requête, tous les faits pertinents à l'appréciation du risque, dans la mesure où ils lui sont connus ou doivent lui être connus. Si le preneur d'assurance enfreint cette obligation d'information, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux art. 6 à 8 LCA et refuser d'accorder les prestations.
2. Si un fait considérable indiqué dans la proposition est modifié pendant la durée du contrat, ce qui induit une augmentation notoire du risque, cela doit être signalé à l'assureur sans délai. Si l'assureur ne résilie pas le contrat dans les 14 jours suivant la réception de l'information, l'assurance s'applique également au risque accru moyennant une éventuelle augmentation des primes, avec le consentement du preneur d'assurance.
Si le preneur d'assurance ne signale pas l'augmentation du risque, l'assureur n'est plus lié par le contrat à compter de la date de l'augmentation du risque.

Art. 12 Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'assureur n'est pas tenu de fournir des prestations, à moins que la violation ne soit considérée comme non imputable selon les circonstances ou que le preneur d'assurance prouve que la violation n'a eu aucune incidence sur la survenance du sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'assureur.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle reste réservée.

Art. 13 Réduction / refus de fournir une prestation

L'assureur peut réduire ou refuser complètement ses prestations s'il existe des motifs légaux ou contractuels.

Art. 14 Échéance de l'indemnité

1. L'indemnité est due 30 jours après la date à laquelle l'assureur aura reçu tous les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et de sa responsabilité.
2. L'indemnité n'est notamment pas exigible lorsque:
 - a) des doutes existent sur la légitimité du requérant à recevoir le paiement;
 - b) une procédure policière ou pénale est menée en raison du sinistre et qu'elle n'est pas close.
3. Les droits de tiers lésés dans les cas de responsabilité civile ne sont pas touchés.

Art. 15 Prescription et extinction

Les demandes découlant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après la survenance du fait à la base de l'obligation de prestation. Les demandes d'indemnisation refusées qui ne sont pas revendiquées par voie de justice dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre s'éteignent.

Art. 16 Clause d'exclusion relative aux cybermenaces / lock-out

1. Exclusion des cyberdommages
 - a) Sauf stipulation contraire dans le cadre de l'accord individuel, les let. b) à d) suivantes s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance, y compris toutes les extensions de couverture.
 - b) Sont exclus de la couverture d'assurance, sans tenir compte de causes co-responsables, les dommages matériels, préjudices pécuniaires, responsabilités, coûts, dépenses ou dommages indirects, dans la mesure où ils ont été causés directement ou indirectement par une violation de la sécurité de l'information, ont résulté de celle-ci ou y ont contribué.
 - c) La violation de la sécurité de l'information est une altération de:
 - la disponibilité,
 - l'intégrité,
 - la confidentialitéde données électroniques ou de systèmes de traitement de l'information utilisés par le preneur d'assurance ou par l'assuré pour mener à bien son activité professionnelle ou commerciale, ou par des tiers engagés dans son intérêt juridique ou économique, notamment des transporteurs, des sous-traitants ou d'autres auxiliaires. Peu importe si les données électroniques ou les systèmes de traitement de l'information se trouvent à proximité immédiate du preneur d'assurance ou de l'assuré ou du tiers impliqué, ou s'ils font appel à un prestataire de services externe.
 - d) Le terme «données électroniques» comprend également les logiciels et les programmes.
2. Exclusion de dommages de black-out
 - a) Sauf stipulation contraire dans le cadre de l'accord individuel, la let. b) ci-après s'applique à l'ensemble du contrat d'assurance, y compris toutes les extensions de couverture.
 - b) Indépendamment de causes co-responsables, sont toujours exclus de la couverture d'assurance les dommages matériels, les préjudices pécuniaires, la responsabilité, les coûts, dépenses ou dommages directs résultant d'une panne suprarégionale, d'une durée de 48 heures au moins, de structures de réseaux servant à l'approvisionnement en électricité ou en information, notamment le téléphone, Internet ou la radio.
3. Réinclusion des cyberdommages
 - a) En dérogation au chiffre 1, seulement dans le cadre des dispositions du contrat d'assurance et pour autant qu'assurés, les dommages matériels, les préjudices pécuniaires, la responsabilité, les coûts, les dépenses ou les dommages indirects causés par une violation de la sécurité de l'information sont couverts.

Si la violation de la sécurité de l'information est causée par:

 - une attaque contre des données électroniques ou des systèmes traitant l'information pas exclusivement du preneur d'assurance ou de l'assuré, ou du tiers impliqué selon le chiffre 1, ou
 - un programme malveillant affectant les données électroniques ou les systèmes électroniques de traitement de l'information du preneur d'assurance ou de l'assuré ou du tiers impliqué conformément au chiffre 1, la prestation compensatoire est limitée à hauteur du contrat d'assurance, au maximum à CHF 1'000'000 pour chaque sinistre et pour tous les sinistres d'une année d'assurance.
 - b) La réinclusion dans le chiffre 3 peut être résiliée à tout moment sous forme textuelle. La résiliation prend effet 2 jours après sa réception.
 - c) La réinclusion dans le chiffre 3 ne prévoit pas de couverture d'assurance supplémentaire au-delà des autres dispositions du contrat d'assurance.

Art. 17 Clause d'exclusion en cas de pandémie

1. Indépendamment d'autres dispositions du contrat d'assurance et sans tenir compte de causes co-responsables, sont exclus de la couverture d'assurance les dommages, responsabilités, coûts, dépenses:
 - a) causés par une maladie transmissible menaçante (ou par ses agents pathogènes ou des produits toxiques) telle que définie au chiffre 2, classée comme une pandémie ou une épidémie selon les chiffres 3 ou 4, ou
 - b) causés par / découlant de / en relation avec une mesure de protection visant à prévenir la (poursuite de la) propagation de la maladie transmissible menaçante telle que définie au chiffre 2:

- les mesures prononcées par une autorité publique, en particulier la fermeture de frontières, les mesures de quarantaine, les restrictions à l'entrée ou à la sortie, la fermeture d'exploitations, les interdictions d'exportation, les interdictions d'activités, la désinfection de locaux / équipements, l'utilisation à d'autres fins d'utilisation ou de destruction de stocks et de marchandises, ou
 - un tiers impliqué dans l'intérêt légal ou économique du preneur d'assurance, notamment les fermetures de services portuaires, de transbordement ou de stockage.
2. Une maladie transmissible menaçante est une maladie causée par des agents pathogènes ou des produits toxiques qui sont transmis directement ou indirectement à l'homme et qui, en raison de formes cliniquement graves de progression ou de leur propagation, peut constituer un danger grave pour la collectivité.
 3. Une maladie transmissible menaçante est:
 - a) classée comme une pandémie, si selon l'art. 6 al. 1 de la Loi sur les épidémies ou selon des régimes de suivi comparables, une situation particulière est identifiée, alors que les organismes d'application réguliers ne sont pas en mesure de prévenir et de combattre l'épidémie et la propagation de maladies transmissibles, et que l'un des dangers suivants existe;
 - un risque accru d'infection et de propagation, une mise en danger particulière pour la santé publique;
 - un impact grave sur l'économie ou sur d'autres domaines de la vie;
 - b) classée dans tous les cas comme une pandémie si l'Organisation mondiale de la santé détermine que les conditions d'une urgence de santé publique d'intérêt international (Public Health Emergency of International Concern) sont remplies conformément à l'art. 1 conjointement avec l'Annexe 2 du Règlement sanitaire international 2005 de l'Organisation mondiale de la santé, 3^e édition (International Health Regulations 2005 of World Health Organization, third edition), ou selon régimes de suivi comparables.
 4. Une maladie transmissible menaçante est classée comme une épidémie si selon l'art. 7 de la Loi sur les épidémies ou conformément à un régime de suivi comparable, une situation extraordinaire est constatée et:
 - a) dans ce cas, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires pour l'ensemble du pays ou pour des parties individuelles du pays, et/ou
 - b) un autre État établit à l'égard de son territoire, conformément aux dispositions applicables dans ce pays, qu'il existe une situation exceptionnelle ou que les conditions d'une situation épidémique d'envergure nationale sont remplies.
 5. Dispositions finales
 - a) Cette clause s'applique à l'ensemble du contrat d'assurance, y compris toutes les extensions de couverture.
 - b) Les dispositions de cette clause n'étendent pas la couverture d'assurance existante.
 - c) Elle ne s'applique que si des dispositions légales contraignantes ne s'y opposent pas.

Art. 18 For juridique

Toute prétention peut être revendiquée par voie de justice au siège de l'assureur à Zurich, au domicile ou siège suisse du preneur d'assurance ou à celui de l'ayant droit.

Art. 19 Bases légales complémentaires

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes conditions d'assurance.

Art. 20 Adresses

Toutes les communications à l'attention de l'assureur peuvent être envoyées à l'une de ses agences suisses ou au siège de l'assureur à Zurich.

Les communications à l'attention des preneurs d'assurance seront envoyées en la forme authentique à la dernière adresse connue de l'assureur. Il est donc important que le preneur d'assurance signale toute modification d'adresse dès que possible.

Assurance casco pour véhicules de sport nautique

(état 01.01.2023)

Art. 1 Choses assurées

Art. 2 Risques et dommages assurés

Art. 3 Exclusions

Art. 4 Coûts assurés

Art. 5 Valeur assurée / renonciation à une sous-assurance

Art. 6 Obligations avant la survenance du sinistre

Art. 7 Calcul de l'indemnité / prestation de remplacement

Art. 8 Limites de l'indemnité / franchise

Art. 9 Dommages de vol / choses retrouvées

Art. 1 Choses assurées

1. L'assurance s'étend au véhicule de sport nautique, au groupe motopropulseur ainsi qu'aux accessoires. Font partie du groupe motopropulseur le dispositif d'entraînement avec l'arbre et l'hélice, les moteurs hors-bord ainsi que les systèmes de commande des machines et les ferrures. Les accessoires sont des choses mobiles qui, sans être des composantes du véhicule, sont destinées à servir en permanence à la marche du véhicule et ne se trouvent pas seulement provisoirement sur le véhicule; il s'agit notamment de l'équipement technique, des voiles et du mobilier.
2. Uniquement dans la mesure où cela est convenu séparément, l'assurance s'étend:
 - a) à l'annexe;
 - b) au moteur hors-bord auxiliaire;
 - c) à la remorque;
 - d) aux effets personnels, c'est-à-dire aux objets d'usage courant nécessaires à l'exercice du sport nautique, tels que le linge de bord, les vêtements, les cirés, les coussins, les couvertures, les jumelles, les boussoles, les instruments de mesure et autres appareils nautiques qui ne sont pas fixés au véhicule;
 - e) aux appareils photo, aux caméras, téléviseurs et magnétoscopes, et aux autres appareils relevant de l'électronique de divertissement ainsi qu'à leurs accessoires;
 - f) aux équipements de plongée et de ski nautique;
 - g) aux appareils destinés à la pêche à la ligne et à leurs accessoires.
3. Ne sont pas assurés:
les instruments de musique, l'argent et les objets de valeur comme les fourrures, les bijoux, les tableaux, les antiquités, les denrées alimentaires et les denrées de luxe, les produits blancs pour bateaux tels que l'essence, l'huile, les graisses, les planches à voile.

Art. 2 Risques et dommages assurés

1. L'assureur supporte tous les risques auxquels sont soumises les choses assurées pendant la durée de l'assurance.
2. L'assureur fournit des prestations en cas de disparition, de destruction ou d'endommagement des choses assurées à la suite d'un risque assuré.

Art. 3 Exclusions

1. Sont exclus, sans tenir compte des causes co-responsables, les risques dus:
 - a) à la guerre, à la guerre civile ou à des événements assimilables à la guerre ainsi que les dommages découlant de la présence ou de l'utilisation d'instruments de guerre;
 - b) à la grève, au lock-out, aux troubles liés au monde du travail ou aux troubles intérieurs;
 - c) à l'énergie atomique ou à une autre radiation ionisante;
 - d) à la saisie ou à d'autres interventions de l'État;
 - e) au détournement;
 - f) à des actes de violence terroristes ou politiques;
 - g) à l'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou de champs ou ondes électromagnétiques.
2. Sont exclus:
 - a) les dommages qui surviennent pendant que le véhicule assuré est utilisé à d'autres fins que des fins sportives ou de plaisir;
 - b) les dommages survenant à l'occasion d'une mesure de nature publique, notamment d'une mesure d'exécution;
 - c) les dommages dus à la participation à des courses de bateaux à moteur;

- d) les dommages indirects de tout type, tels qu'une moins-value, une diminution de rendement ou de la capacité fonctionnelle du bateau, une perte de jouissance ou de revenu, les coûts des jours de planche ou les manœuvres liées au sinistre.

3. Sont exclus les dommages sur:

- a) le groupe motopropulseur;
- b) l'équipement technique mû électriquement ou par moteur;
- c) les effets personnels;
- d) la remorque co-assurée; lorsqu'ils n'ont pas été causés par un accident du véhicule, un incendie, la foudre, une explosion, un cas de force majeure, un vol commis avec ou sans violence, des agissements délibérés ou malveillants de personnes étrangères au service.

4. Sont exclus, sans tenir compte des causes co-responsables, les risques dus:

- a) à des vices de construction, de fabrication ou de matériau; sont toutefois assurés la perte ou l'endommagement des choses assurées à la suite de ces vices;
- b) au traitement;
- c) à l'usage habituel (dommages à la peinture, rayures et éraflures);
- d) à l'âge, à l'usure;
- e) à la rouille, à l'oxydation, à la corrosion, à la cavitation, à l'osmose, à l'électrolyse, à des carburants contaminés;
- f) au gel, au verglas, à l'effet du soleil, à la pluie, à la neige;
- g) à la pourriture;
- h) à la perte ou au passage par-dessus bord d'objets mobiles en tous genres.

Art. 4 Coûts assurés

1. L'assureur rembourse les débours, même ceux qui se sont avérés sans utilité, que le preneur d'assurance pouvait considérer comme impératifs pour prévenir ou limiter le dommage (frais de prévention ou de réduction des dommages). Il rembourse également les débours pour les prestations des sapeurs-pompiers ou d'autres personnes ou organismes dans l'obligation de fournir des prestations d'assistance dans l'intérêt public. Le remboursement de ces débours et l'indemnisation pour les choses assurées se montent, pris ensemble, au maximum à la somme assurée; cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque des mesures ont été prises sur instruction de l'assureur.
2. L'assureur rembourse également les coûts de relevage de l'épave ainsi que de son évacuation (coûts d'évacuation) dans la mesure où le relevage et/ou l'évacuation de l'épave ont été ordonnés par les autorités. Ces dépenses sont remboursées en plus de l'indemnité pour les choses assurées, jusqu'à concurrence de CHF 2'500'000, ou, si la somme casco assurée est supérieure à CHF 2'500'000, jusqu'à concurrence de la somme assurée.
3. L'assureur ne rembourse pas les dépenses destinées à éviter ou à éliminer la pollution des eaux et de l'environnement.

Art. 5 Valeur assurée / renonciation à une sous-assurance

1. La somme d'assurance doit correspondre à la valeur des choses assurées; elle est considérée comme une taxe fixe.
2. L'assureur ne peut faire prévaloir de sous-assurance.

Art. 6 Obligations avant la survenance du sinistre

1. Le preneur d'assurance doit observer toutes les consignes de sécurité légales et administratives, celles convenues ainsi que toutes les autres obligations convenues avant la survenance du sinistre. Il ne doit ni violer lui-même les consignes de sécurité ni autoriser ou tolérer que d'autres les violent. Il doit notamment veiller à ce que le conducteur du véhicule responsable soit titulaire du permis de conduire requis pour le domaine navigable convenu et pour le véhicule assuré.
2. Le preneur d'assurance doit:
 - a) amarrer et ancrer le véhicule en bonne et due forme; en cas d'immobilisation sans équipage devant une côte s'ouvrant sur le grand large, il doit être assuré que le véhicule peut être immédiatement halé;
 - b) respecter les prescriptions administratives et les prescriptions d'une entreprise de transport;
 - c) pendant le transport, charger correctement le véhicule et le fixer;
 - d) emballer en bonne et due forme les pièces mobiles ou les conserver dans le véhicule couvert ou solidement amarré ou fermé;
 - e) protéger les moteurs hors-bord et les accessoires contre le vol;
 - f) protéger la remorque contre le vol;

- g) protéger le véhicule hors de l'eau contre le vol; dans le cas où le véhicule assuré reste en cale sèche pendant une longue période, la couverture d'assurance pour des dommages de vol, d'effraction et de vandalisme ne s'applique que si le véhicule est stationné aux emplacements habituels à l'intérieur du domaine navigable stipulé dans la police et si la remorque est sécurisée;
 - h) assurer la maintenance régulière du véhicule, du groupe motopropulseur et des accessoires, au moins dans les intervalles recommandés par le fabricant;
 - i) pendant la marche, observer tous les instruments de contrôle et de navigation à intervalles raisonnables, notamment aux fins d'éviter le contact avec le sol et les endommagements de la machine dus à la surchauffe.
3. Les dispositions de sécurité et obligations citées aux chiffres 1 et 2 doivent également être respectées par un conducteur de véhicule autre que le preneur d'assurance. Le chiffre 12 des dispositions communes s'applique en conséquence.

Art. 7 Calcul de l'indemnité / prestation de remplacement

1. L'assureur rembourse:
 - a) en cas de perte totale, la valeur assurée après déduction des valeurs résiduelles existantes et réalisables par la vente sans prise en compte d'une franchise;
 - b) en cas de dommages partiels, les coûts de réparation nécessaires sans abattement de vétusté avec prise en compte de la franchise convenue.
 Cela ne s'applique toutefois pas en cas de dommages sur des effets personnels assurés, en cas de dommages de collision non imputables et en cas de dommages par le feu dus à des tiers.
2. Pour le remboursement de frais et de dépenses, l'art. 4 est déterminant.

Art. 8 Limites de l'indemnité / franchise

1. L'assureur verse une indemnité par cas d'assurance au plus à hauteur de la somme assurée convenue.
2. Si une franchise a été convenue, celle-ci est retranchée par cas d'assurance du montant calculé comme indemnisable conformément aux conditions.

Art. 9 Dommages de vol / choses retrouvées

En cas de dommages de vol, le preneur d'assurance est tenu d'informer sans délai l'autorité de police compétente. Si le vol a lieu à l'étranger, il doit être également signalé au poste de police du domicile suisse.

Si des choses volées sont retrouvées ou s'il existe des informations sur le lieu où elles se trouvent, l'assureur doit en être informé sans délai.

- a) d'un homicide, d'une blessure ou de toute autre atteinte à la santé de personnes (dommages corporels);
 - b) de la détérioration, de l'endommagement ou de la perte de choses (dommages matériels).
2. La couverture d'assurance conformément au chiffre 1, let. a) se réfère également aux dommages économiques qui ne sont survenus ni du fait de dommages corporels ni du fait de dommages matériels. Sont exclues les prétentions relevant de la responsabilité civile:
- a) pour les dommages qui surviennent du fait de choses cédées ou de prestations de services fournies par le preneur d'assurance (ou par des tiers agissant sur son ordre ou pour son compte);
 - b) les activités en relation avec des opérations financières, de leasing ou économiques similaires, d'opérations de paiement de toutes sortes, de la gestion de la trésorerie ainsi que de malversations et de détournements;
 - c) la violation de droits de protection de la propriété industrielle;
 - d) le non-respect de délais, de termes;
 - e) d'activités en relation avec le traitement des données, la fourniture de renseignements, la traduction, le placement de voyages et l'organisation de voyages;
 - f) la violation intentionnelle des prescriptions légales ou administratives, des instructions ou des règles du donneur d'ordre ou d'autres violations intentionnelles des obligations;
 - g) la disparition de choses, également, par exemple, d'argent, de titres et d'objets de valeur.
3. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour des dommages causés par:
- a) les objets tirés ou poussés par le véhicule de sport nautique assuré;
 - b) l'annexe du véhicule de sport nautique assuré;
 - c) les bouées (avec agrès);
 - d) le moyen de transport pour le véhicule de sport nautique assuré ou pour son annexe, sous réserve de l'art. 7, chiffre 1, let. c).
4. Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux coûts allant à la charge de l'assuré, qui ont été causés par des mesures adéquates pour détourner ce danger (coûts de prévention des dommages).
5. À la demande expresse du preneur d'assurance, une fourniture de garantie ou un dépôt de garantie requis en cas de saisie temporaire du véhicule de sport nautique dans un port étranger contre perception d'une prime supplémentaire jusqu'au montant spécifié à cette fin dans la police ou ses avenants est pris en charge par l'assureur.
6. La couverture d'assurance conformément à l'art. 3, let. a) se réfère également aux prétentions des skieurs nautiques tirés par le véhicule dans le cadre d'accidents se produisant lors de cette traction, et élevées contre le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées conformément à l'art. 2, chiffre 1, let. a).

Art. 2 Personnes assurées

1. Est assurée la responsabilité civile des personnes ci-dessous:
 - a) du preneur d'assurance, du propriétaire, du détenteur, de tout conducteur ou utilisateur (y compris des membres de l'équipage et des autres auxiliaires) du véhicule de sport nautique assuré;
 - b) du skieur nautique tiré par le véhicule de sport nautique assuré;
 - c) des personnes responsables des personnes susmentionnées (chef de famille, etc.).

Art. 3 Couverture d'assurance subsidiaire pour l'utilisation d'un véhicule de sport nautique affrété (responsabilité civile du skipper)

1. Si le preneur d'assurance, en tant que personne physique, a affrété ou emprunté un véhicule de sport nautique et si le véhicule de sport nautique est conduit par lui-même ou par son conjoint en tant que conducteur responsable, l'assurance couvre - pour la durée maximale de 6 semaines en tout dans l'année civile - également la satisfaction de prétentions fondées et la défense contre des prétentions non justifiées du type décrit à l'art. 1 qui sont soulevées:
 - a) contre le preneur d'assurance ou son conjoint en tant que conducteur responsable;
 - b) contre les personnes utilisant le véhicule sous la surveillance du conducteur responsable conformément à la let. a);
 - c) contre les skieurs nautiques tirés par le véhicule de sport nautique assuré;
 découlant de l'utilisation du véhicule de sport nautique loué ou emprunté.

Assurance responsabilité civile pour véhicules de sport nautique

(état 01.01.2023)

Art. 1 Objet de l'assurance

Art. 2 Personnes assurées

Art. 3 Couverture d'assurance subsidiaire pour l'utilisation d'un véhicule de sport nautique affrété (responsabilité civile du skipper)

Art. 4 Pollution des eaux

Art. 5 Dommage matériel en relation avec la location du lieu d'hivernage

Art. 6 Prestations de l'assureur

Art. 7 Limitations de l'étendue de la couverture

Art. 8 Recours

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

Art. 10 Traitement des sinistres et gestion des procès

Art. 11 Conséquences en cas de violations contractuelles

Art. 1 Objet de l'assurance

1. L'assureur octroie une couverture d'assurance contre les prétentions de droit civil qui sont soulevées, en raison de dispositions légales de responsabilité civile, contre les personnes assurées, découlant de l'existence et de l'utilisation du véhicule de sport nautique désigné dans la police, qui est utilisé exclusivement à des fins privées ou de location, sans équipage professionnel, en raison:

2. S'il existe pour ce véhicule de sport nautique une assurance casco couvrant l'endommagement, la destruction ou la perte, sont également assurées les prétentions à l'indemnité pour des dommages survenus sur le véhicule de sport nautique dus à une négligence grossière qui ne sont pas couverts par l'assurance casco ou à cause desquels l'assureur casco après un transfert de prétention ordonné légalement se retourne contre un assuré selon le chiffre 1. Demeurent exclus les dommages intentionnels ou reposant sur une simple négligence.
3. La couverture d'assurance conformément aux chiffres 1 et 2 ne s'applique cependant pas aux dommages:
 - a) pour lesquels un remboursement est prévu dans le cadre d'une autre assurance de responsabilité civile, notamment celle pour le véhicule de sport nautique affrété ou emprunté;
 - b) pour lesquels un recours de l'assureur casco de ce véhicule de sport nautique contre l'assuré à l'origine du dommage selon le chiffre 1 est exclu en cas de négligence grossière.
4. Champ d'application territorial pour la responsabilité civile de skipper: eaux européennes et toute la Méditerranée.

Art. 4 Pollution des eaux

1. Est co-assurée – les dommages économiques étant traités comme des dommages matériels – la responsabilité civile légale du preneur d'assurance pour les suites directes ou indirectes de modifications de la nature physique, chimique ou biologique des eaux, y compris de la nappe phréatique (pollution des eaux).
2. Sont exclues les prétentions relevant de la responsabilité civile:
 - a) basées sur l'introduction ou l'apport de substances polluantes dans les eaux ou sur toute autre action consciente sur les eaux. Cela s'applique également lorsque l'introduction ou l'action est nécessaire pour sauver d'autres biens juridiquement protégés;
 - b) basées sur le fait que, dans le cadre de la marche du bateau, de l'huile ou d'autres liquides s'écoulent goutte à goutte ou fuient des fermetures de réservoirs, d'installations de ravitaillement, du groupe motopropulseur ou de dispositifs mécaniques du véhicule.
3. Sont exclues les prétentions relevant de la responsabilité civile contre les personnes (preneur d'assurance ou tout co-assuré) qui ont provoqué le dommage en violant intentionnellement les lois et réglementations visant la protection des eaux, ou les prescriptions des autorités ou arrêtés administratifs adressés au preneur d'assurance.
4. Sont exclues les prétentions relevant de la responsabilité civile en raison de la pollution des eaux fondées directement ou indirectement sur des faits de guerre, de guerre civile ou assimilables à la guerre, de la présence ou de l'utilisation d'instruments de guerre, de grèves, de lock-out, de troubles liés au monde du travail ou de troubles intérieurs, de l'énergie atomique, de la saisie ou d'autres interventions de l'État. Cela s'applique également aux dommages qui ont été influencés par les forces de la nature.

Art. 5 Damage matériel en relation avec la location du lieu d'hivernage

1. Sont compris les dommages causés aux locaux de bâtiments loués par le preneur d'assurance aux fins d'abriter le véhicule. Le remboursement maximum dans le cadre de la somme couvrant le dommage matériel s'élève, pour de tels dommages, à CHF 100'000 par sinistre, jusqu'à concurrence du double de cette somme pour tous les faits dommageables survenus pendant une année d'assurance.
2. Sont exclues les prétentions relevant de la responsabilité civile en raison de l'usure et de la sollicitation exagérée ainsi que les dommages causés aux installations de chauffage, au groupe motopropulseur, aux chaudières et aux installations de préparation d'eau chaude ainsi qu'aux appareils électriques et à gaz.
3. Sont exclus les dommages sur d'autres choses qu'un assuré a louées ou prises à bail.

Art. 6 Prestations de l'assureur

Les prestations de l'assureur résident dans l'indemnisation des prétentions fondées et dans la défense contre les prétentions non fondées. Elles sont limitées au montant assuré indiqué dans la police, y compris, nonobstant les droits de la personne lésée, d'éventuels intérêts sur l'indemnité, frais d'avocats et judiciaires ainsi que les coûts de prévention des dommages.

Art. 7 Limitations de l'étendue de la couverture

1. Sont exclues de l'assurance:
 - a) les prétentions du propriétaire et du détenteur du véhicule de sport nautique assuré, ainsi que les prétentions pour dommages matériels du conjoint de celui qui est tenu de réparer, de ses parents en ligne ascendante et descendante et de ses frères et sœurs vivant avec lui dans le même ménage;
 - b) les prétentions pour l'endommagement ou la destruction du véhicule de sport nautique assuré et des choses qu'il transporte, tire ou pousse;
 - c) les prétentions pour les dommages causés par le moyen de transport pour le véhicule de sport nautique assuré ou pour son annexe, dans la mesure où la responsabilité des personnes assurées repose sur les règles de la circulation routière;
 - d) les prétentions pour les accidents survenus pendant des compétitions pour lesquelles il existe une assurance responsabilité civile spéciale;
 - e) la responsabilité civile du conducteur du véhicule de sport nautique qui ne possède pas le permis de conduire prescrit par la loi, ainsi que la responsabilité civile de personnes qui laissent le véhicule de sport nautique assuré à un tel conducteur, bien qu'elles sachent, ou qu'elles auraient pu savoir, si elles avaient fait preuve de l'attention requise, qu'il ne possède pas le permis nécessaire;
 - f) la responsabilité civile de personnes qui ont détourné le véhicule de sport nautique assuré pour en faire usage, et des personnes qui étaient au courant du détournement au début du voyage (cette exclusion s'applique par analogie à l'annexe), la responsabilité civile de personnes qui ont effectué des voyages non autorisés par les autorités compétentes, ou qui ont utilisé le véhicule qui leur était confié pour des voyages auxquels elles n'étaient pas autorisées;
 - g) sous réserve d'une convention contraire, la responsabilité civile pour des dommages résultant de l'utilisation du véhicule de sport nautique assuré pour des transports de personnes ou de marchandises à des fins commerciales ou industrielles et pour la location à usage commercial ou industriel à des personnes conduisant elles-mêmes le véhicule.
Les restrictions mentionnées ci-dessus ne peuvent pas être opposées à la personne lésée à moins que les dispositions légales ne le permettent;
 - h) la responsabilité pour les dommages causés par l'amiante, les substances et les produits contenant de l'amiante, les fibres de verre, les fibres minérales et les poussières contenus dans ces substances;
 - i) la responsabilité pour les dommages causés par l'exposition à des champs ou ondes électriques, magnétiques et/ou électromagnétiques;
 - j) la responsabilité pour les prétentions relatives à des dédommagements présentant un caractère pénal tels que les «punitive or exemplary damages».

Art. 8 Recours

1. Jusqu'au montant des prestations qu'il a fournies, y compris les frais d'avocat et judiciaires qu'il a payés, l'assureur a un droit de recours contre les preneurs d'assurance et les assurés dans la mesure où il est en droit, aux termes de ce contrat, de la législation sur la navigation ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, de refuser ou de réduire ses prestations, par exemple pour restriction de l'étendue de l'assurance conformément à l'art. 7, pour comportement contraire aux dispositions du contrat en cas de sinistre (art. 11) ou pour provocation du sinistre par négligence grave. De même, l'assureur a le droit de recourir contre le preneur d'assurance et l'assuré lorsque, sur la base d'une convention internationale ou de lois de pays étrangers placés sous le régime de l'assurance obligatoire, il:
 - a) doit fournir des prestations qui dépassent la couverture prévue dans la police ou le montant assuré convenu;
 - b) doit fournir des indemnités pour des dommages qui sont causés après l'extinction de l'assurance.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

S'il se produit un sinistre dont les conséquences prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions relevant de la responsabilité civile sont soulevées contre un assuré, le preneur d'assurance est dans l'obligation d'en informer immédiatement l'assureur par écrit. Si l'événement a pour conséquence le décès d'une personne, ceci doit être déclaré à l'assureur dans les 24 heures. Si, à la suite d'un fait dommageable, une action policière ou pénale est engagée contre un assuré, ou si la personne lésée fait valoir ses prétentions par voie judiciaire, l'assureur doit également en être informé immédiatement. Il se réserve le droit de mettre à la disposition de l'assuré un défenseur ou un avocat auquel il doit donner une procuration.

Art. 10 Traitement des sinistres et gestion des procès

L'assureur mène les négociations avec la personne lésée. Il est le représentant de l'assuré, et son règlement des prétentions de la personne lésée a force obligatoire pour les assurés. Les assurés sont dans l'obligation de renoncer à toutes négociations directes avec la personne lésée ou ses représentants, en ce qui concerne les droits à indemnité, à toute reconnaissance d'une prétention, à la conclusion d'un accord et à la fourniture d'indemnités, dans la mesure où l'assureur n'a pas donné son accord à ce sujet. En outre, ils doivent donner à l'assureur, spontanément, tout autre renseignement sur le cas et les mesures entreprises par la personne lésée, lui remettre en mains propres, sans délai, tous les objets servant de preuve et tous les documents concernant l'affaire (en font notamment partie des documents judiciaires tels que les convocations, les mémoires, les jugements, etc.), et de l'assister également par ailleurs, dans la mesure du possible, lors du traitement du dommage (fidélité contractuelle). Si aucun accord ne peut être obtenu avec la personne lésée et si un procès est engagé, les assurés doivent laisser à l'assureur la direction du procès civil. Il en supporte les coûts dans le cadre de l'art. 6. Si une indemnité de procès est octroyée à un assuré, et dans la mesure où elle n'est pas destinée à couvrir ses frais personnels, elle revient de droit à l'assureur.

Art. 11 Conséquences en cas de violations contractuelles

Si l'assuré viole l'obligation de déclaration selon l'art. 9 ou s'il enfreint le principe de fidélité contractuelle, l'assureur n'est plus dans l'obligation de fournir des prestations, à moins que la violation soit à considérer comme non imputable selon les circonstances ou que l'assuré ne prouve que la violation n'a pas eu d'influence sur l'étendue des prestations dues par l'assureur. D'autre part, la violation des obligations ne peut être déclarée à l'encontre des personnes lésées dans le cadre de l'assurance responsabilité obligatoire.

Informations clients (conformément à l'art. 45 LSA)**Art. 1 Introduction**

Le Conseil fédéral a adopté la Loi révisée sur la surveillance des assurances (LSA) et la nouvelle ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS) à compter du 1er janvier 2006. Les intermédiaires d'assurance sont désormais sous surveillance étatique. Elle est effectuée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. L'art. 40 LSA entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats. Cela comprend les courtiers, les brokers, les conseillers en assurances neutres ainsi que le service externe des compagnies d'assurance.

Art. 2 Identité

Navaris GmbH est une société responsabilité limitée de Marc Oliver Knöpfel et une intermédiaire liée. Tous les collaborateurs ont une relation contractuelle avec Navaris GmbH.

Navaris GmbH	Registre du commerce du canton de Zurich
Dorfstrasse 44	Numéro d'entreprise : CHE-193.530.4388712
8712 Stäfa	Forme juridique : société responsabilité limitée

071 850 03 03	info@nautima.ch
---------------	-----------------

Art. 3 Produits d'assurance

Assurance pour véhicules de sport nautique NAUTIMA®swiss
- Assurance responsabilité civile
- Assurance casco (All risk)
- Assurance accident pour occupants

Art. 4 Assureur porteur du risque

Mannheimer Assurances SA
Succursale Suisse
Friedackerstrasse 22
8050 Zurich

Art. 5 Fonctions principales (exécution des contrats)

Les contrats sont intermédiés et traités par Navaris GmbH. Navaris GmbH est habilité à soumettre des offres, à accepter ou à rejeter des propositions et des résiliations, à établir des polices, à traiter et à régler les sinistres, à prononcer des résiliations et à recevoir d'autres communications en relation avec les contrats.

Toutes informations sur la formation initiale et continue de Marc Oliver Knoepfel (Intermédiaire d'assurance AFA) peuvent être obtenues auprès de NAUTIMA®swiss, à l'adresse info@nautima.ch ou au 071 850 03 03.

Art. 6 Responsabilité

La responsabilité du traitement des erreurs ou des informations inexactes incombe au directeur général. La société Navaris GmbH est toujours responsable des dommages éventuels liés à ce contexte, dans les limites et dans la mesure prévue par la loi. Elle a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle en conséquence.

Art. 7 Informations relatives à la protection des données

Toutes les données résultant des documents contractuels et de l'exécution des contrats sont transmises à la compagnie d'assurance concernée. La compagnie d'assurance utilise ces données en particulier pour déterminer la prime, pour l'évaluation des risques, pour le traitement des cas d'assurance, pour des analyses statistiques et à des fins de marketing. Les données sont stockées physiquement et électroniquement. La compagnie d'assurance peut transmettre les données dans la mesure requise à des tiers en Suisse et à l'étranger participant au traitement des contrats, en particulier à des coassureurs et à des ré-assureurs, ainsi qu'à des sociétés nationales et étrangères de son groupe pour traitement. Lors de la consultation et du traitement des données, la compagnie d'assurance s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir le respect des réglementations légales en vigueur en matière de protection des données. Les données sont traitées de manière strictement confidentielle.